**Protection sociale complémentaire**

**Risques prévoyance et santé**

**MANDAT au CDG79**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Nom de la collectivité et de l’établissement : ………………………………………………………………………………………………

Dont le siège est : ……………………………………………………………………………………………………………………………………….

Représenté par : ……………………………………………………………………………………………………… (*Civilité Prénom Nom*,) en qualité de………………………………………………………………………………………… (*titre)*,

dûment habilité par délibération du conseil du *……………………………………………..*

Dénommé « **le mandant**»

**ET**

**Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres,**

Dont le siège est au 9 rue Chaigneau, 79400 Saint-Maixent-l’Ecole

Représenté par M. Alain LECOINTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du conseil d’administration du 9 décembre 2024.

Dénommé « **le mandataire** »,

**PREAMBULE**

La protection sociale complémentaire des agents territoriaux est régie par les articles L827-1 à L827-12 du code général de la fonction publique et par les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et 2022-581 du 20 avril 2022.

Ce dispositif prévoit :

* Le versement aux agents d’une participation obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les risques prévoyance, et du 1er janvier 2026 pour les risques santé.
* Des modalités de contractualisation des garanties d’assurance au choix avec le recours au régime de droit commun (contrat collectif à adhésion facultative, contrat collectif à adhésion obligatoire) ou au régime d’exception (contrat individuels labellisés). Les garanties d’assurance sont souscrites auprès d’un organisme d'assurance (mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance).

Le mandant et le mandataire ont décidé d’actualiser **à compter du 1er janvier 2026,** le régime collectif de protection sociale complémentaire

* -pour les **risques prévoyance** sur la base de convention de participation conclue par chaque employeur à l’issue d’un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.
* -pour les **risques santé** sur la base de convention de participation conclue par chaque employeur à l’issue d’un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Le processus de consultation sera commun pour mutualiser les risques à couvrir, et rechercher un tarif compétitif au bénéfice des agents. Les conventions de participation sont conclues par employeur, au même titre que les contrats collectifs d’assurance associé.

**A cette fin, il est proposé de conclure une convention de mandat.**

**ARTICLE 1 : CADRE DU MANDAT**

Dans le cadre de la présente convention, le mandant confie au mandataire, qui l’accepte, pouvoir d'intervenir en son nom et pour son compte dans le cadre du processus de sélection d’un organisme d’assurance pour la conclusion de conventions de participation et de **contrats collectifs à adhésion facultative** respectivement:

* **pour les risques prévoyance,**
* **pour les risques santé.**

**ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU MANDATAIRE ET DU MANDANT**

Le mandant donne au mandataire le pouvoir d'agir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

* Lancer une mise en concurrence **pour la conclusion de conventions de participation à adhésion facultative respectivement pour les risques prévoyance et pour les risques santé:**
  + Constituer le dossier de consultation des entreprises (DCE),
  + Publier l’avis d’appel à concurrence,
  + Recueillir les questions des candidats et leur fournir une réponse,
  + Apporter toute modification au cours de la consultation,
  + Ouvrir les plis et analyser les candidatures et les offres,
  + Analyser les candidatures et les offres,
  + Convoquer les candidats aux auditions éventuelles,
  + Rédiger le rapport d’analyse,
  + Notifier la convention au candidat retenu,
  + Notifier les résultats de l’appel à concurrence aux candidats non retenus,
  + Répondre aux courriers des candidats en cas de demandes de motifs de rejet,

Chaque partie au présent mandat reste responsable de :

* La consultation de son comité social territorial en amont du lancement de la consultation,
* La décision sur la procédure et le montant de la participation,
* La consultation du comité social territorial sur le choix de l’organisme d’assurance,
* La décision de l’assemblée délibérante sur le choix de l’organisme d’assurance,
* La signature de la convention de participation,
* Le pilotage économique de la convention de participation.

**ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT**

Le mandat prend effet au plus tôt à la date de signature de celui-ci par le mandant. Les dispositions du mandat seront et demeureront en vigueur jusqu’à l’achèvement complet des missions du mandataire, visées à l’article 2, et l’accomplissement de la totalité des obligations qui en découlent. En tout état de cause, le mandat prend fin à la signature des conventions de participation par chaque partie au mandat.

**ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DU MANDATAIRE**

Le mandat est conclu à titre gratuit. En conséquence, le mandataire ne percevra aucune rémunération ou remboursement de frais pour ses missions.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS**

Le mandataire assure seul l'entière responsabilité des missions qui lui sont confiées. Jusqu’à l’examen des offres, le mandataire est responsable vis à vis des mandants du bon déroulement des missions dont il a été chargé personnellement, et du respect de toutes les règles applicables.

**ARTICLE 6 : LITIGES**

Tous litiges nés de l’interprétation et de l’application de la présente convention de mandat seront soumis au tribunal administratif du ressort du siège des mandants.

Fait en deux exemplaires originaux, à *…………………………….* le ..........

Pour la collectivité/l’établissement  **Pour le Centre de gestion 79,**

**Nom prénom de l’autorité territoriale**

**Signature**

**Alain LECOINTE**